

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 4, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 7, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 4 avril 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 7 avril 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *James Allen Anderson v. Diana Anderson* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39884](#))
 2. *Michael Louis Hamer v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39948](#))
 3. *Agence du revenu du Québec c. 102751 Canada inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39709](#))
 4. *Snaw-Naw-As- First Nation v. Island Corridor Foundation, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39911](#))
 5. *Adrianna Costa Meloche v. Michael Meloche* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39919](#))
 6. *Timothy Barth v. Iffat Ritter* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39929](#))
 7. *Moms Stop the Harm Society, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40047](#))
 8. *Kyle Victor Ledesma v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39892](#))
 9. *Bank of Montreal v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39899](#))
 10. *Kenzie Financial Investments Ltd., et al. v. Alvarez & Marsal Canada Inc., in its capacity as the Receiver and Trustee in Bankruptcy of Arres Capital Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39925](#))
 11. *Eugene Seymour v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (Canadian Intellectual Property-Rights Office)* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39937](#))
 12. *Denis Delisle c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39910](#))
 13. *Elliot Held, et al. v. District of Sechelt, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39923](#))
 14. *Canadian National Railway Company v. Canadian Transportation Agency, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave)

([39934](#))

15. *Raymond Tanti v. Sharon Joseph, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39955](#))

16. *Mirza Nammo v. TD Meloche Monnex Insurance Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40013](#))

39884 James Allan Anderson v. Diana Anderson

(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law — Division of property — Agreements — Whether an analysis under *Miglin v. Miglin*, 2003 SCC 24, [2003] 1 S.C.R. 303, should be applied when considering a non-binding agreement — If the *Miglin* analysis is applied to a non-binding agreement, whether it is open to the court to find the agreement is enforceable but depart from the terms of the agreement — Whether an appellate court must apply the correct standard of review.

The parties were married for three years. Both parties came into the marriage with considerable assets, including houses, vehicles, items of personal property, RRSPs, savings and pensions. Shortly after the parties separated, the respondent invited the applicant to a reconciliation meeting with mutual friends. At the end of the meeting, the respondent presented the applicant with a separation agreement she had drawn up. Neither party received independent legal advice, but they both signed the agreement. The agreement did not deal with all the family property issues as the family home was not specifically dealt with in a final way. Shortly thereafter, the respondent's counsel drafted a formal interspousal agreement but the applicant refused to sign it or engage in any discussion with the respondent. The respondent issued a petition seeking a divorce and costs in December 2015 and the applicant issued a counter petition in May 2017 claiming for the first time a family property division as well as occupational rent.

The trial judge ordered that the respondent pay to the applicant the sum of \$62,646.98 (this being the sum of the \$70,646.98 equalization of non-taxable assets less the \$8,000 equitable factor regarding the agreement), and either an RRSP rollover of \$37,089.69 or a further cash payment of an additional \$27,817.27. The Court of Appeal set aside the trial judgment and directed that the division of the family property should be made in accordance with the December 2015 values. The applicant was thus ordered to pay the sum of \$4,914.95 to the respondent to equalize the distribution of their family property.

January 30, 2019
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Brown J.)
[2019 SKQB 35](#); DIV 629 of 2015

Respondent to pay \$62,646.98 to the applicant as equalization of non-taxable family property contemporaneously with transfer of family home; respondent to effect a tax free RRSP rollover in the amount of \$37,089.69 or a cash payment of \$27,817.27

September 1, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Caldwell and Schwann JJ.A.)
[2021 SKCA 117](#); CACV3383

Appeal allowed; order of trial judge set aside; order directing division of family property in accordance with December 2015 values; applicant to pay \$4,914.95 to the respondent to equalize division of family property

October 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39884 James Allan Anderson c. Diana Anderson

(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Partage des biens — Ententes — Y a-t-il lieu de mener l'analyse décrite dans l'arrêt *Miglin c. Miglin*, 2003 CSC 24, [2003] 1 R.C.S. 303, lors de l'examen d'une entente non contraignante? — Si cette analyse est appliquée à une entente non contraignante, la cour peut-elle conclure que l'entente est exécutoire, mais s'écarter des conditions y sont prévues? — La cour d'appel doit-elle appliquer la norme de contrôle de la décision correcte?

Les parties ont été mariées durant trois ans. Elles détenaient toutes les deux des actifs considérables au moment du mariage, dont des maisons, des véhicules, des biens personnels, des REER, des économies et des régimes de retraite. Peu de temps après la séparation des parties, l'intimée a invité le demandeur à participer à une rencontre de réconciliation en présence d'amis communs. À la fin de la rencontre, l'intimée a présenté au demandeur une entente de séparation qu'elle avait rédigée. Ni l'une ni l'autre des parties n'a reçu de conseils juridiques indépendants, mais elles ont toutes les deux signé l'entente. Cette dernière ne réglait pas toutes les questions relatives aux biens familiaux puisque celle de la résidence familiale n'y était pas résolue de façon définitive. Peu de temps après, l'avocat de l'intimée a rédigé une entente entre conjoints formelle, mais le demandeur a refusé de la signer ou de discuter avec l'intimée. En décembre 2015, celle-ci a intenté un recours pour obtenir un divorce et les dépens et le demandeur a présenté un recours reconventionnel en mai 2017 par lequel il réclamait pour la première fois le partage des biens familiaux ainsi qu'un loyer professionnel.

Le juge du procès a ordonné que l'intimée paie au demandeur la somme de 62 646,98 \$ (soit le montant de 70 646,98 \$ en compensation pour les actifs non imposables moins 8 000 \$ découlant de l'application d'un facteur fondé sur l'équité relativement à l'entente), et à effectuer soit un roulement de REER de 37 089,69 \$ soit le versement d'un montant comptant supplémentaire de 27 817,27 \$. La Cour d'appel a annulé le jugement de première instance et ordonné que le partage des biens familiaux soit effectué en fonction des valeurs de décembre 2015. Le demandeur a donc été condamné à payer la somme de 4 914,95 \$ à l'intimée pour équilibrer la répartition de leurs biens familiaux.

30 janvier 2019
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Brown)
[2019 SKQB 35](#); DIV 629 of 2015

Intimée condamnée à payer 62 646, 98 \$ au demandeur en compensation pour les biens familiaux non imposables et à transférer la résidence familiale; intimée est condamnée à effectuer soit un roulement non imposable de REER de 37 089,69 \$ soit à verser un montant comptant supplémentaire de 27 817,27 \$

1^{er} septembre 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Les juges Ottenbreit, Caldwell et Schwann)
[2021 SKCA 117](#); CACV3383

Appel accueilli; ordonnance du juge de première instance annulée; partage des biens familiaux en fonction des valeurs de décembre 2015 ordonné; demandeur condamné à payer 4 914,95 \$ à l'intimée pour équilibrer la répartition des biens familiaux

29 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39948 Michael Louis Hamer v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Dangerous offender designation — When determining the facts of the offence for the purposes of sentencing, how should courts treat an acquittal by a jury when the underlying facts of that acquittal overlap with a conviction by the jury — How should the purposes and principles of sentencing be weighed in a dangerous offender sentencing — What approach should courts take to the admission of fresh evidence when assessing the fitness of a dangerous offender sentence on appeal?

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of several offences, including aggravated assault. The applicant was designated a dangerous offender, and was given an indeterminate sentence. The Court of Appeal dismissed the appeal, and dismissed the application to adduce fresh evidence.

March 28, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Power J.A.)
[2018 BCSC 783](#)

Sentence imposed: dangerous offender designation

August 3, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Bennett, Harris, Abrioux JJ.A.)
CA46265; [2021 BCCA 297](#)

Appeal dismissed

December 13, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

39948 Michael Louis Hamer c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Déclaration de délinquant dangereux — Comment les tribunaux devraient-ils traiter l’acquittement prononcé par un jury quand les faits sous-jacents à cet acquittement s’entremêlent avec une déclaration de culpabilité prononcée par le jury, lorsqu’ils établissent les faits constitutifs de l’infraction aux fins de la détermination de la peine? — Comment les objectifs et les principes de la détermination de la peine doivent-ils être soupesés dans une peine déclarant un délinquant dangereux? — Lorsqu’ils évaluent l’aptitude à subir son procès d’un délinquant dangereux dans la détermination de la peine en appel, quelle approche les tribunaux devraient-ils adopter pour admettre de nouveaux éléments de preuve?

Après un procès mené par un juge et un jury, le demandeur a été déclaré coupable de plusieurs infractions, y compris celle de voies de fait graves. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et s’est vu infliger une peine d’emprisonnement d’une durée indéterminée. La Cour d’appel a rejeté l’appel et la demande de produire de nouveaux éléments de preuve.

28 mars 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Power)
[2018 BCSC 783](#)

Peine infligée : déclaration de délinquant dangereux

3 août 2021
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(juges Bennett, Harris, Abrioux)
CA46265; [2021 BCCA 297](#)

Appel rejeté

1 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour
signifier et déposer une demande d’autorisation
d’appel et demande d’autorisation d’appel déposées

39709 Agence du revenu du Québec v. 102751 Canada inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Capital expenditure or operating expense — Costs incurred to recover misappropriated sum of money — Whether professional fees and other related costs incurred by 102751 Canada inc. to protect and preserve its assets were capital expenditures whose deduction had to be disallowed under s. 129 of TA, even if its ultimate objective was to generate income from those assets — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, ss. 128 and 129.

The respondent, 102751 Canada inc., challenged assessments that had been made and confirmed, on objection, by the applicant, the Agence du revenu du Québec (“ARQ”). The effect of the assessments was to disallow approximately \$712,000 in expenses, described as professional fees, that 102751 had claimed for legal and accounting services in connection with a court action to recover wrongfully diverted sums making up its assets. The ARQ disallowed the expenses under ss. 128 and 129 of the *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, as it was of the view that they had not been incurred in the ordinary course of 102751’s business or for the purpose of gaining income from a business or property.

The Court of Québec allowed the application to appeal tax assessments and vacated the notices of assessment. It referred all the assessments at issue in the case to the ARQ for reassessment and ordered that, for the taxation years ending July 31, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 and 2012, the tax treatment of the deducted expenses be recognized as valid and 102751 be assessed accordingly. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the trial judge had made no error that that would allow it to intervene.

August 12, 2019
Court of Québec
(Judge Cameron)
[2019 QCCQ 7378](#)

Application to appeal tax assessments allowed; notices of assessment vacated; assessments referred to ARQ for reassessment

April 16, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bouchard, Bélanger and Baudouin JJ.A.)
[2021 QCCA 605](#) (500-09-028664-191)

Appeal dismissed

June 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39709 Agence du revenu du Québec c. 102751 Canada inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Dépense en capital ou dépense d’exploitation — Frais encourus pour récupérer une somme d’argent détournée — Est-ce que les honoraires professionnels et autres frais afférents engagés par 102751 Canada inc. dans le but de protéger et de préserver son actif constituent des dépenses en capital dont la déduction doit être refusée en vertu de l’art. 129 de la LI, et ce, même si son objectif ultime est de générer des revenus à partir de celui-ci? — *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 128, 129.

L’intimée, 102751 Canada inc., conteste les cotisations faites et confirmées sur opposition par l’Agence du revenu du Québec (« ARQ »), la demanderesse. Les cotisations ont pour effet de refuser des dépenses de l’ordre d’approximativement 712 000 \$, qualifiées d’honoraires professionnels, réclamées par 102751 pour des services d’avocats et de comptable dans le cadre d’une action en justice visant à récupérer des sommes constituant l’actif de 102751, détournées sans droit. L’ARQ a refusé les dépenses en vertu des art. 128 et 129 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, d’avis que les dépenses n’ont pas été engagées dans le cours normal des affaires de 102751, ni encourues dans le but de gagner du revenu d’entreprise ou des revenus de biens.

La Cour du Québec accueille la demande en appel de cotisations fiscales et annule les avis de cotisation. Elle défère à l’ARQ toutes les cotisations qui sont l’objet du dossier pour une nouvelle cotisation et ordonne que pour les années d’imposition terminées les 31 juillet 2006 à 2010 et 2012, le traitement fiscal des dépenses déduites soit reconnu comme valable et que 102751 soit cotisée en conséquence. La Cour d’appel rejette l’appel, d’avis que le juge de première instance n’a commis aucune erreur permettant l’intervention de la Cour.

Le 12 août 2019
Cour du Québec
(Le juge Cameron)
[2019 QCCQ 7378](#)

Demande en appel de cotisations fiscales accueillie; avis de cotisation annulés; cotisations déferées à l’ARQ pour nouvelle cotisation

Le 16 avril 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bouchard, Bélanger et Baudouin)
[2021 QCCA 605](#) (500-09-028664-191)

Appel rejeté

Le 15 juin 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39911 Snaw-Naw-As First Nation v. Island Corridor Foundation, Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Real Property — Indian reserves — Easements — Rights of way — Reversionary interests — First Nation seeking reversion of right of way granted on reserve land for railway purposes where rail service has been discontinued but railway owner continues to seek to restore railway — Under what circumstances should expropriated reserve lands revert to a First Nation? — How do the fiduciary principles of a *bona fide* public purpose and minimal impairment apply to determine whether an expropriated right of way reverts to a First Nation? — How should the statutory conditions imposed by previous Railway Acts apply to determine whether an expropriated right of way reverts to a First Nation? — How do the principles of reconciliation and access to justice apply to ensure that litigation is resolved efficiently and with finality?

This application concerns the grant of a right of way through the reserve lands of the applicant, Snaw-naw-as First Nation (“SFN”). This right of way was granted to a railway company in 1912 as part of a rail corridor on Vancouver Island. The respondent, Island Corridor Foundation (“ICF”), has owned the railway since 2005. In recent years, railway use has declined and the railway infrastructure has deteriorated. Both passenger service and freight service were discontinued. ICF maintains various aspects of the railway and has not abandoned its efforts to restore and run the railway. SFN sought a declaration that its lands subject to the right of way were no longer being used for railway purposes, and a corresponding declaration that the lands revert to Her Majesty the Queen in Right of Canada (“Canada”) as part of its reserve. The trial judge concluded that objectively it could not be said that the right of way was no longer required for railway purposes. The Court of Appeal, by majority, dismissed SFN’s appeal. It found a void in the evidence on Canada’s part, and concluded that in order to determine whether restoration of the railway is a reasonable likelihood, Canada must re-engage in this issue and decide if restoring the rail corridor is in the public interest. In dismissing the appeal, it did so with liberty to SFN to bring the matter back before the Court of Appeal if Canada determines that it will not approve funding for infrastructure improvements on the segment of the corridor that includes the SFN reserve, or does not make a determination, within 18 months. A dissenting judge would have allowed the appeal.

June 30, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Punnett J.)
[2020 BCSC 979](#)

Applicant’s claim dismissed

September 14, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Willcock [dissenting], Fisher, Abrioux JJ.A.)
[2021 BCCA 333](#) (File CA46943)

Appeal dismissed, but applicant given liberty to bring matter back in 18 months if Canada will not approve funding for railway or does not make a determination.

November 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39911 Première Nation Snaw-Naw-As c. Island Corridor Foundation, Procureur général du Canada
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones — Bien réels — Réserves indiennes — Servitudes — Droits de passage — Intérêts réversifs — Une Première Nation cherche la restitution de terres de réserve sur lesquelles un droit de passage avait été accordé aux fins de service de chemin de fer qui a plus tard été abandonné, mais dont le propriétaire continue à chercher à rétablir — Dans quelles circonstances des terres de réserve expropriées devraient-elles être restituées à une Première Nation ? — De quelle façon les principes fiduciaires de l'objectif public véritable et de l'atteinte minimale s'appliquent-ils afin de déterminer s'il y a lieu de restituer un droit de passage exproprié à une Première Nation ? — De quelle façon les conditions imposées par les lois sur les chemins de fer antérieures devraient-elles s'appliquer afin de déterminer s'il y a lieu de restituer un droit de passage exproprié à une Première Nation ? — De quelle manière les principes de la réconciliation et de l'accès à la justice s'appliquent-ils afin d'assurer le règlement efficace et définitif du litige ?

La présente demande concerne l'accord d'un droit de passage sur les terres de réserve de la demanderesse, la Première Nation Snaw-naw-as (« la PNS »). Ce droit de passage avait été accordé à une compagnie de chemin de fer en 1912 dans le cadre de la construction d'une ligne de chemin de fer sur l'île de Vancouver. L'intimée, l'Island Corridor Foundation (« l'ICF »), est propriétaire du chemin de fer depuis 2005. Au cours des dernières années, l'utilisation du chemin de fer a diminué et son infrastructure s'est détériorée. Le service de transport de passagers ainsi que celui de marchandises a été abandonné. L'ICF assure l'entretien de divers aspects du chemin de fer et n'a pas abandonné ses efforts visant à remettre en état et à exploiter le chemin de fer. La PNS a sollicité un jugement déclarant que ses terres faisant l'objet du droit de passage n'étaient plus utilisées aux fins de service de chemin de fer, et un jugement connexe déclarant que les terres sont restituées à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« le Canada ») comme partie intégrante de sa réserve. Le juge de première instance a conclu qu'objectivement, on ne pourrait affirmer que le droit de passage n'était plus requis aux fins de service de chemin de fer. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel de la PNS. Elle a conclu qu'il y avait des lacunes à l'égard des éléments de preuve présentés par le Canada, et a statué que pour pouvoir déterminer s'il existe une probabilité raisonnable que le service de chemin de fer soit rétabli, le Canada doit se pencher à nouveau sur cette question et décider s'il est dans l'intérêt public de rétablir la ligne de chemin de fer. En rejetant l'appel, elle a donné à la PNS la possibilité de faire réexaminer l'affaire par la Cour d'appel advenant que le Canada décide de ne pas approuver le financement nécessaire afin d'améliorer l'infrastructure de la partie de la ligne de chemin de fer qui se trouve sur la réserve de la PNS, ou si le Canada ne prend pas de décision à cet égard dans un délai de 18 mois. Un juge dissident aurait accueilli l'appel.

30 juin 2020

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Punnett)
[2020 BCSC 979](#)

La demande présentée par la demanderesse est rejetée.

14 septembre 2021

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(juges Willcock [dissident], Fisher, Abrioux)
[2021 BCCA 333](#) (Dossier CA46943)

L'appel est rejeté, mais la Cour d'appel donne à la demanderesse la possibilité de faire réexaminer l'affaire dans un délai de 18 mois si le Canada décide de ne pas approuver le financement relatif au chemin de fer ou s'il n'a pas pris de décision à cet égard.

15 novembre 2021

Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39919 **Adrianna Costa Meloche v. Michael Meloche**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Pensions — Family law — Division of pension payments for family law purposes — Lower courts disagreeing on whether where retired member spouse's pension payments are divided at source for family law purposes, parties can agree (or can a court order or can an arbitrator award) that payment sharing continues to non-member spouse's estate for balance of retired member spouse's life — Whether family law overrides both pension plan terms and pension legislation to mandate continuing pension payments to estate of non-member spouse — Whether law requires “in-pay” pensions of older separating, likely female spouses, to be treated identically to pensions not yet “in pay” for matrimonial division of property purposes, even if the net result is to leave the female pension member spouse living

a minimalist existence on half a pension even after death of male former spouse — *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 — *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3 — *Family Law Matters*, O. Reg. 287/11.

The parties separated and a motion was brought by the husband, respondent, Mr. Meloche to decide a question of law relating specifically to the division of his wife, the applicant, Ms. Meloche's pension payments and the treatment of a pension within the property division scheme upon a marriage breakdown. At issue here is an "in-pay" pension, which means that payment of the first instalment of the retired member's pension was due on or before the family law valuation date.

Mr. Meloche was unable to work and suffered from a degenerative disease and his life expectancy was reduced. The parties disagreed on how the legal issue should be decided: Whether the court can and/or should make an order directing the Ontario Teachers' Pension Plan to pay to the estate of Mr. Meloche his portion of his wife's monthly pension benefit for the life of his wife if Mr. Meloche predeceases his wife?

The Superior Court found that the Ontario Teachers' Pension cannot be directed to pay to the estate of Mr. Meloche his portion of his wife's monthly pension benefit for the life of his wife if Mr. Meloche predeceases his wife.

The Court of Appeal allowed the appeal and concluded that there was nothing that precludes pension payments divided at source from continuing to the estate of a non-member spouse during the life of the member spouse, in the event that the non-member spouse predeceases the member spouse.

October 22, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Munroe J.)
[2019 ONSC 6143](#)

Pension plan ordered to pay Mr. Meloche 48.99 percent of Ms. Meloche's monthly pension payments. Duration of payments subject to *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8.

Remainder of motion dismissed. Ontario Teachers' Pension cannot be directed to pay to the estate of Mr. Meloche his portion of his wife's monthly pension benefit for the life of his wife if Mr. Meloche predeceases his wife.

September 22, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn A.C.J.O. and van Rensburg and Huscroft J.J.A.)
[2021 ONCA 640](#)
File No.: C67648

Appeal allowed and paragraphs 1, 2 and 3 of Munroe J.'s order set aside.

November 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39919 Adrianna Costa Meloche c. Michael Meloche
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions — Droit de la famille — Partage des prestations de retraite en droit de la famille — Les juridictions inférieures n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si, dans le cas d'une conjointe retraitée participant à un régime de retraite dont les prestations font l'objet de partage à la source en droit de la famille, les parties peuvent convenir (ou un tribunal ou un arbitre peut ordonner) que la part des prestations du conjoint non participant continue à être versée à la succession de ce dernier pour la durée de vie de la conjointe en question — Le droit de la famille a-t-il préséance sur les modalités du régime de pensions et sur la législation en la matière de telle sorte à exiger que les prestations de retraite continuent à être versées à la succession du conjoint non participant ? — Le droit requiert-il que les pensions de retraite « versées » de conjoints plus âgés qui se séparent, vraisemblablement celles des femmes, soient traitées de façon identique aux pensions de retraite qui ne sont pas encore « versées » aux fins du partage des biens matrimoniaux, même si le résultat final est que la femme participant au régime doit vivre une vie minimaliste

en subsistant sur la moitié d'une pension de retraite même après le décès de son ex-conjoint de sexe masculin ? — *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 — *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3 — *Questions de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 287/11.

Les parties se sont séparées et une motion a été présentée par l'époux intimé, M. Meloche, afin de régler une question de droit portant spécifiquement sur le partage des prestations de retraite de son épouse, la demanderesse Mme Meloche, et le traitement d'une pension de retraite dans le cadre du régime de partage des biens en cas de rupture du mariage. En l'espèce, le litige porte sur une pension de retraite « versée », ce qui signifie que le premier versement de la prestation de retraite du participant retraité était payable au plus tard à la date d'évaluation en droit de la famille.

M. Meloche était incapable de travailler et souffrait d'une maladie dégénérative et son espérance de vie s'est vue réduite. Les parties étaient en désaccord quant à la façon de régler la question de droit suivante : le tribunal peut-il ou devrait-il rendre une ordonnance obligeant le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à verser à la succession de M. Meloche sa part de la prestation de retraite mensuelle de son épouse pendant toute la durée de la vie de l'épouse si ce dernier décède avant elle ?

La Cour supérieure a conclu qu'il ne peut pas être ordonné au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de verser à la succession de M. Meloche la part de la prestation de retraite mensuelle de son épouse qui lui revient pendant toute la durée de la vie de l'épouse dans le cas où M. Meloche décéderait avant elle.

La Cour d'appel a accueilli l'appel, et a conclu que rien n'empêche de continuer de verser les prestations de retraite qui font l'objet de partage à la source à la succession du conjoint non participant au régime la vie durant de la conjointe qui y participe, dans le cas où le conjoint non participant précéderait cette dernière.

22 octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Munroe)
[2019 ONSC 6143](#)

Il est ordonné au Régime de pension de retraite de verser 48,99 pour cent des prestations de retraite mensuelles de Mme Meloche à M. Meloche. La durée des versements est assujettie à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8.

L'autre partie de la motion est rejetée. Il ne peut pas être ordonné au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de verser, à la succession de M. Meloche, la part de la prestation de retraite mensuelle de son épouse qui lui revient pour la durée de la vie de cette dernière s'il la précède.

22 septembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef Fairburn et juges van Rensburg et Huscroft)
[2021 ONCA 640](#)
N° de dossier : C67648

L'appel est accueilli et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'ordonnance du juge Munroe sont annulés.

22 novembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39929 **Timothy Barth v. Iffat Ritter**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Judgments and orders — Summary judgments — Applicant's action seeking damages against former lawyer struck as frivolous — Does the court have the authority to impose rulings on a person's rights and freedoms under the *Charter* without any affective evidence in front of the court if so ruled on by a justice of the court? — Will the Supreme Court of Canada uphold such rulings that fundamentally go against the *Charter* and what

protection will they put in place for the Canadian citizens when such occurrence occurs? — What recourse is to be put in place to compensate such instances when proven by the facts in front of the Supreme Court of Canada, that are mandated in and do not have to be proven again through a court process?

The applicant brought an action against the respondent, his former lawyer, who acted as legal counsel for him on a family law matter, alleging *inter alia*, negligence, misrepresentation, malpractice, breach of confidentiality, breach of contract and defamation. Ms. Ritter brought a motion to strike his statement of claim for being frivolous, vexatious and as presenting no reasonable cause of action. She also applied to have Mr. Barth declared a vexatious litigant in the Court of Queen’s Bench. The chambers judge struck Mr. Barth’s action and he was declared a vexatious litigant. The Court of Appeal dismissed Mr. Barth’s application for leave to appeal.

November 14, 2019
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Elson J.)
Unreported

Applicant’s application to abridge 30-day time limit for assessing bill of fees charged by former lawyer dismissed.

July 5, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Leurer, Tholl)
[2021 SKCA 95](#)

Applicant’s appeal dismissed.

May 26, 2021
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Meschishnick J.)
Unreported

Respondent’s application to strike applicant’s statement of claim granted; applicant declared a vexatious litigant.

August 27, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Schwann J.)
Unreported

Applicant’s motion for leave to appeal dismissed.

September 3, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39929 Timothy Barth c. Iffat Ritter
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Radiation de l’action du demandeur contre son ancienne avocate en vue d’obtenir des dommages-intérêts, au motif qu’elle est futile — Le tribunal a-t-il le pouvoir d’imposer des décisions au détriment des droits et libertés que la *Charte* garantit à une personne, sans disposer d’éléments de preuve à cet égard, si un juge du tribunal en décide ainsi? — La Cour suprême du Canada confirmera-t-elle de telles décisions qui vont fondamentalement à l’encontre de la *Charte* et quelles protections seront offertes aux citoyens canadiens dans une telle situation? — Quels recours doivent être mis en place en guise de réparation dans de telles situations où les faits qui sont obligatoirement prouvés à la Cour suprême du Canada n’ont pas besoin d’être prouvés à nouveau dans une instance?

Le demandeur a présenté une action contre la défenderesse, son ancienne avocate, qui a agi en tant que conseillère juridique pour son compte dans le cadre d’une affaire en droit familial, il alléguait, entre autres, la négligence, la malhonnêteté, la faute professionnelle, le manquement à la confidentialité, la rupture de contrat et la diffamation. M^{me} Ritter a présenté une requête en vue de la radiation de la déclaration, au motif que celle-ci était futile, vexatoire et ne révélait aucune cause raisonnable d’action. Elle a aussi demandé à la Cour du banc de la Reine que M. Barth soit déclaré plaideur quérulent. Le juge en cabinet a radié l’action de M. Barth et il a été déclaré plaideur quérulent. La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel de M. Barth.

14 novembre 2019
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Elson)
Non-publiée

Rejet de la demande du demandeur en vue d'abrégier le délai de 30 jours pour évaluer le compte des honoraires demandés par l'ancienne avocate.

5 juillet 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Jackson, Leurer, Tholl)
[2021 SKCA 95](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

26 mai 2021
Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
(Meschishnick)
Non-publiée

Demande présentée par le défendeur en vue de la radiation de la déclaration du demandeur accueillie; demandeur déclaré plaideur quérelent.

27 août 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juge Schwann)
Non-publiée

Rejet de la requête du demandeur en vue de l'autorisation d'appel.

3 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40047 Moms Stop the Harm Society, Lethbridge Overdose Prevention Society v. Her Majesty The Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Injunctions — Whether the balance of convenience stage of the test for injunctive relief in the constitutional setting involves a merits assessment of the underlying claim — Whether there is a presumption of constitutionality that attaches to the impugned state action that an applicant must rebut to satisfy the threshold for the merits assessment at the balance of convenience stage of the analysis — Whether the courts below gave adequate weight in the balance of convenience analysis to death as a harm caused by the impugned state action.

The applicant, Lethbridge Overdose Prevention Society, operates a mobile supervised drug consumption site in Lethbridge. The applicant, Moms Stop the Harm Society, advocates on behalf of those who live with opioid use disorder. The Lethbridge Overdose Prevention Society's services are subject to regulation under the Alberta *Mental Health Services Protection Regulation* which authorizes the issuance of the *Recovery-oriented Overdose Prevention Services Guide*.

On August 13, 2021, the applicants filed a Statement of Claim against the respondent, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, wherein, the applicants seek an order declaring portions of the regulation pertaining to the consumption of illicit drugs at Supervised Consumption Sites to be constitutionally invalid and inoperable and of no force and effect as a result of alleged breaches of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. On August 26, 2021, the applicants filed an application for an interlocutory injunction seeking an order suspending one component of the program — that is, the requirement in the Services Guide that the supervised consumption sites request the Personal Health Numbers from those using the site, and maintain a record of the Personal Health Number, and any information a client may provide regarding the client's critical incident contacts and substitute decision makers, in accordance with applicable privacy legislation and best practices.

A judge of the Court of Queen's Bench of Alberta concluded that the Lethbridge Overdose Prevention Society had not met the burden of demonstrating that the suspension of the challenged regulation would provide a public benefit greater than the public interest provided for in the challenged regulation. The application for an interlocutory injunction was dismissed. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

January 10, 2022

Application for interlocutory injunction dismissed

Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
[2022 ABQB 24](#); 2103 11484

January 31, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Wakeling and Kirker JJ.A.)
[2022 ABCA 35](#); 2203-0010AC

Appeal dismissed

February 16, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40047 Moms Stop the Harm Society, Lethbridge Overdose Prevention Society c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Injonctions — L'étape « prépondérance des inconvénients » du critère d'obtention d'une injonction dans le contexte constitutionnel implique-t-elle une évaluation au fond de la demande sous-jacente? — Le demandeur doit-il réfuter une présomption de constitutionnalité qui s'attache à la mesure étatique contestée pour satisfaire au critère d'évaluation sur le fond à l'étape « prépondérance des inconvénients » de l'analyse? — Les juridictions inférieures ont-elles tenu dûment compte de la mort en tant que tort causé par la mesure étatique contestée dans l'analyse de la prépondérance des inconvénients?

La demanderesse Lethbridge Overdose Prevention Society exploite un site mobile de consommation supervisée à Lethbridge. La demanderesse Moms Stop the Harm Society milite au nom de ceux et celles aux prises avec un problème de consommation d'opioïdes. Les services de la Lethbridge Overdose Prevention Society sont assujettis au *Mental Health Services Protection Regulation* de l'Alberta qui autorise la diffusion du *Recovery-oriented Overdose Prevention Services Guide* (Guide de services).

Le 13 août 2021, les demanderesse ont déposé contre l'intimée, Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, une déclaration où elles sollicitent une ordonnance déclarant inconstitutionnelles et inopérantes des parties du règlement relatives à la consommation de drogues illicites aux sites de consommation supervisée par suite de violations alléguées de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 26 août 2021, les demanderesse ont déposé une demande d'injonction interlocutoire pour solliciter une ordonnance suspendant une composante du programme — soit l'exigence prévue dans le Guide de services que les sites de consommation supervisée demandent les numéros d'assurance maladie des usagers du site, tiennent un registre de ces numéros et de toute information qu'un client peut fournir au sujet des personnes à joindre en cas d'incident et des mandataires, et ce, conformément à la législation et aux pratiques exemplaires en matière de protection des renseignements personnels.

Un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que la Lethbridge Overdose Prevention Society ne s'était pas acquittée du fardeau de démontrer que la suspension du règlement contesté procure au public un avantage plus grand que l'intérêt qu'a celui-ci dans le règlement contesté. La demande d'injonction interlocutoire a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demanderesse.

10 janvier 2022
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Belzil)
[2022 ABQB 24](#); 2103 11484

Rejet de la demande d'injonction interlocutoire

31 janvier 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Wakeling et Kirker)
[2022 ABCA 35](#); 2203-0010AC

Rejet de l'appel

16 février 2022

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39892 **Kyle Victor Ledesma v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Confessions — “Mr. Big” confessions — Voir dire — Timely reasons — Jury representativeness — Disclosure — Whether the Court of Appeal erred in its articulation of the admissibility test for Mr. Big evidence following *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, [2014] 2 S.C.R. 544 — Whether the Court of Appeal erred by lowering the standard for timely reasons for *voir dire*s and excluding integrity from its *R. v. Teskey*, 2007 SCC 25, [2007] 2 S.C.R. 267, analysis of the *Hart* reasons — Whether the Court of Appeal erred by setting the standard for disclosure as set out in *R. v. Kokopenace*, 2015 SCC 28, [2015] 2 S.C.R. 398, too high.

Following a trial before judge and jury, the applicant, Kyle Victor Ledesma, was convicted of second degree murder. The Crown’s case against Mr. Ledesma was largely based on a Mr. Big operation and the confessions he made as a result.

On appeal from conviction, Mr. Ledesma argued that lengthy delay of written reasons for admitting the Mr. Big confessions, for other pre-trial rulings, and for trial rulings raised the concern that the decision-making process was unfair. Thus, the reasons ought not to be considered. Amongst other, he also submitted that the trial judge erred by conducting an incorrect *Hart* analysis on the admissibility of the confessions and by failing to order disclosure of jury array information. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

December 31, 2018 (ruling) and
February 12, 2020 (reasons)
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Gates J.)
[2020 ABQB 117](#)

Application to adduce evidence of accused’s Mr. Big confessions granted; defence’s application to exclude portions of evidence dismissed

March 20, 2020
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Gates J.)
[2020 ABQB 195](#)

Application for declaration of violation of s. 11(d) and (f) of *Charter* dismissed; application to dismiss empanelled jury, order new jury selection and direct changes to jury selection process dismissed; application for disclosure dismissed

February 10, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Gates J. sitting with jury)

Conviction for second degree murder

April 21, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Hughes and Feehan JJ.A.)
[2021 ABCA 143](#)

Appeal dismissed

October 5, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file it

January 21, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file response filed

(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(INTERDICTION DE PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Confessions — Aveux issus d'une opération « Monsieur Big » — Voir-dire — Motifs rendus en temps opportun — Représentativité du jury — Communication de la preuve — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa formulation du critère d'admissibilité relatif à la preuve issue d'une opération « Monsieur Big » suivant l'arrêt *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544 ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en abaissant la norme relative aux motifs rendus en temps opportun dans le cadre des *voir-dire* et en écartant l'intégrité lors de son analyse suivant l'arrêt *R. c. Teskey*, 2007 CSC 25, [2007] 2 R.C.S. 267 des motifs énoncés dans l'arrêt *Hart* ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en fixant une norme trop élevée en matière de communication de la preuve conformément à l'arrêt *R. c. Kokopenace*, 2015 CSC 28, [2015] 2 R.C.S. 398 ?

À l'issue d'un procès devant juge et jury, le demandeur Kyle Victor Ledesma a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La preuve présentée par le ministère public contre M. Ledesma était largement basée sur une opération « Monsieur Big » et les aveux qu'il a faits en conséquence.

Lors de l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité, M. Ledesma a fait valoir que le long délai mis à rendre les motifs écrits aux fins de l'admission des aveux issue de l'opération « Monsieur Big » et à rendre les autres décisions préalables au procès ainsi que les décisions dans le cadre du procès a soulevé la préoccupation à savoir que le processus décisionnel était inéquitable. Ainsi, il ne devrait pas être tenu compte des motifs. En outre, il a notamment fait valoir que le juge du procès a commis une erreur en procédant à une analyse fautive suivant l'arrêt *Hart* quant à l'admissibilité des aveux et en omettant d'ordonner la communication des renseignements concernant le tableau des jurés. La Cour d'appel à l'unanimité a rejeté l'appel.

31 décembre 2018 (décision) et
12 février 2020 (motifs)
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Gates)
[2020 ABQB 117](#)

La demande visant à présenter de la preuve relative aux aveux de l'accusé issus d'une opération « Monsieur Big » est accueillie; la demande de la défense d'exclure des portions de la preuve est rejetée.

20 mars 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Gates)
[2020 ABQB 195](#)

La demande d'un jugement déclarant qu'il y a eu violation des al. 11d) et (f) de la *Charte* est rejetée; la demande visant à ordonner la dissolution du jury constitué, la sélection d'un nouveau jury et la modification du processus de sélection du jury est rejetée; la demande de communication de la preuve est rejetée.

10 février 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Gates siégeant avec le jury)

La déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré est prononcée.

21 avril 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Paperny, Hughes et Feehan)
[2021 ABCA 143](#)

L'appel est rejeté.

5 octobre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel et la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande sont présentées.

21 janvier 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse est présentée.

39899 Bank of Montreal v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Taxation — Goods and services tax — Calculating input tax credits — Qualifying institutions — Whether appellate court applied correct legal test to assess Minister’s determination of use of business inputs for purposes of determining input tax credits to calculate GST payable — Whether Minister’s power to deny a method for calculating GST payable should be reviewed on correctness standard.

In 2008, Parliament amended the income tax credit regime by enacting s. 141.02 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15. That section creates two categories of financial institutions: qualifying institutions, including large Canadian banks like the applicant Bank of Montreal (“BMO”), and non-qualifying institutions. Qualifying institutions may apply for approval of their proposed method for computing their input tax credits in advance of each fiscal year. If the Minister denies approval, a deemed rate of 12 percent is applied. The Minister of National Revenue’s decision is not subject to appeal to the Tax Court of Canada, but denials must be accompanied by reasons and are subject to judicial review by the Federal Court.

BMO provides financial services to its Canadian clients. Those services are exempt supplies, so BMO is not entitled to claim income tax credits for the GST it pays for inputs used to provide those services. (“Supplies”, in this context, include the sale, lease or other provision of a property or service.) It also provides services to non-residents, which are generally taxable, zero-rated supplies, so BMO can claim income tax credits for the GST it incurs on inputs used to provide those financial services. BMO applied to the Minister for approval of a method to compute its income tax credits for its 2018 fiscal year. By letter with a detailed attachment, the Minister denied BMO’s application. The Minister accepted significant parts of the proposed computation method, but detailed a number of problems which resulted in excessive input tax credits, such that BMO’s proposed method did not reasonably approximate the goods and services BMO used to make its taxable supplies.

The application for judicial review was dismissed based on the standard of reasonableness. The Minister’s denial of BMO’s 2018 application was found to fall within the scope of the authority granted by s. 141.02(20) of the *Excise Tax Act*. BMO’s appeal was dismissed.

November 26, 2020

Federal Court
(Walker J.)

[2020 FC 1014](#)

Application for judicial review dismissed

September 21, 2021

Federal Court of Appeal

(Noël, Stratas, Monaghan JJ.A.)

[2021 FCA 189](#)

Appeal dismissed

November 22, 2021

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39899 Banque de Montréal c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (CERTAINS RENSEIGNEMENTS NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC)

Fiscalité — Taxe sur les produits et services — Calcul des crédits de taxe sur les intrants — Institutions admissibles — La cour statuant en appel a-t-elle appliqué le bon critère juridique lors de l’examen de la décision du Ministre d’utiliser les intrants d’entreprises aux fins de la détermination des crédits de taxe sur les intrants pour calculer la TPS payable? — Le pouvoir du Ministre de refuser une méthode de calcul de la TPS payable devrait-il être soumis au contrôle selon la norme de la décision correcte?

En 2008, le législateur a modifié le régime des crédits de taxe sur les intrants en adoptant l'art. 141.02 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15. Cet article crée deux catégories d'institutions financières : les institutions admissibles, y compris les grandes banques canadiennes comme la demanderesse, la Banque de Montréal (« BMO »), et les institutions non admissibles. Les institutions admissibles peuvent demander l'approbation de leur méthode proposée de calcul de crédits de taxe sur les intrants avant chaque exercice. Si le Ministre refuse l'approbation, un taux réputé de 12 pour cent est appliqué. La décision du ministre du Revenu national n'est pas susceptible d'appel à la Cour canadienne de l'impôt, mais les refus doivent être accompagnés de motifs et sont assujettis au contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

La BMO fournit des services financiers à ses clients canadiens. Ces services sont des fournitures exonérées; par conséquent, la BMO n'a pas le droit de demander de crédits de taxe sur les intrants pour la TPS qu'elle paie relativement aux intrants utilisés pour fournir ces services. (« Fourniture » dans le présent contexte s'entend de la vente, la location ou toute autre livraison de biens ou de prestation de services). Elle fournit aussi des services à des non-résidents, lesquels sont qualifiés de « fournitures détaxées », ainsi, la BMO a le droit de percevoir des crédits de taxe sur les intrants utilisés pour la TPS qu'elle paie sur les intrants dont elle se sert pour fournir ces services financiers. La BMO a présenté une demande au Ministre en vue de l'approbation d'une méthode de calcul de ses crédits de taxe sur les intrants pour l'exercice 2018. Au moyen d'une lettre accompagnée d'une pièce jointe détaillée, le Ministre a refusé la demande de la BMO. Il a accepté des parties importantes de la méthode proposée pour le calcul, mais a décrit bon nombre de problèmes qui ont entraîné des montants excessifs de crédits de taxe sur les intrants, de sorte que la méthode proposée de la BMO pour le calcul ne correspondait pas raisonnablement aux biens et services que la BMO a utilisés pour effectuer ses fournitures détaxées.

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée sur le fondement de la norme de la décision raisonnable. Le fait que le Ministre a refusé la demande de 2018 de la BMO a été jugé comme faisant partie de l'étendue du pouvoir accordé par le par. 141.02(20) de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'appel interjeté par la BMO a été rejeté.

26 novembre 2020
Cour fédérale
(juge Walker)
[2020 CF 1014](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

21 septembre 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Stratas, Monaghan)
[2021 CAF 189](#)

Appel rejeté

22 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39925 Kenzie Financial Investments Ltd., Brian Sekiya, Holly Sekiya, Sandra Sommer, Marion Sommer, Allan Sommer, Steven Reilly, Swarts Bros Limited and Clara Mae Woroschuk, Shelly Beck, Therese F. Daley, Linda Jaeger, Andrew Little, Laurie Little, Agnes M. Oberg, Steven Ogg, Lester S. Ikuta Professional Corporation, Lester Ikuta, Mickey Ikuta v. Alvarez & Marsal Canada Inc., in its capacity as the Receiver and Trustee in Bankruptcy of Arres Capital Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency — Summary judgment funds held in court — Judgment creditor — Priorities — Mootness — Whether the statement that a judgment creditor may trump a trustee's priority to funds paid into court if the funds are sufficiently earmarked and the creditor has done all that it could to access the funds is good law in Canada.

The applicants obtained summary judgment against the debtor in the amount of \$223,768 plus interest, which was paid into court in 2014 (the Court Funds). Even after the debtor's unsuccessful appeal, the Court Funds stayed in court due to disputes by a third party creditor and other proceedings against the debtor. The debtor was placed into receivership in July, 2017. While the applicants sought the release of the Court Funds, various court orders were granted creating priority charges for the fees and disbursements of the receiver. The applicants believed that the Court

Funds could no longer be claimed by the debtor, and that they had been segregated and earmarked for distribution to them, pending resolution of competing claims and deductions for the charges and expenses relating to those disputes. In fact, the receiver put the Court Funds towards the general administration of the bankrupt estate. The respondent receiver applied to the Alberta Court of Queen's Bench for a distribution order of the remaining funds. After payment of the receiver's fees and disbursements and those of its counsel, there would no funds left for distribution to the applicants. The Alberta Court of Queen's Bench approved the receiver's fees and disbursements and directed the distribution of funds. The court dismissed the applicants' claim to the Court Funds. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal as moot.

April 19, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Romaine J.)
[2021 ABQB 307](#)

Respondent's applications for distribution orders allowed, applicants' application for payment dismissed.

October 1, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Feehan and Ho JJ.A.)
[2021 ABCA 325](#); 2101-0117AC

Respondent's application to dismiss the appeal allowed and applicants' appeal dismissed as moot.

November 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39925 Kenzie Financial Investments Ltd., Brian Sekiya, Holly Sekiya, Sandra Sommer, Marion Sommer, Allan Sommer, Steven Reilly, Swarts Bros Limited et Clara Mae Woroschuk, Shelly Beck, Therese F. Daley, Linda Jaeger, Andrew Little, Laurie Little, Agnes M. Oberg, Steven Ogg, Lester S. Ikuta Professional Corporation, Lester Ikuta, Mickey Ikuta c. Alvarez & Marsal Canada Inc., en sa qualité de séquestre et syndic de faillite d'Arres Capital Inc.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Fonds d'un jugement sommaire consignés au tribunal — Créancier d'un jugement — Priorité de rang — Caractère théorique — La déclaration selon laquelle un créancier d'un jugement peut avoir préséance sur la priorité de rang d'un syndic relativement à des fonds consignés au tribunal à condition que les fonds aient été réservés de manière adéquate à cette fin et que le créancier ait fait tout ce qu'il pouvait faire afin d'accéder aux fonds est-elle valable en droit canadien ?

Les demandeurs ont obtenu un jugement sommaire contre la société débitrice pour la somme de 223 768 \$ plus les intérêts, qui a été consignée au tribunal en 2014 (les fonds consignés au tribunal). Même après que la société débitrice a été déboutée en appel, les fonds consignés au tribunal y sont restés en raison de différends avec un tiers créancier et d'autres instances entamées contre la société débitrice. Cette dernière a été mise sous séquestre en juillet 2017. Alors que les demandeurs cherchaient à ce que les fonds consignés au tribunal soient libérés, différentes ordonnances judiciaires ont été rendues créant des charges prioritaires à l'égard des honoraires et débours du séquestre. Les demandeurs croyaient que les fonds consignés au tribunal ne pouvaient plus être réclamés par la société débitrice, et qu'ils avaient été séparés et réservés afin de leur être distribués, une fois les demandes concurrentes réglées et les déductions effectuées relatives aux dépenses et frais engagés dans le cadre de ces différends. De fait, le séquestre a affecté les fonds consignés au tribunal à l'administration générale de l'actif de la société en faillite. Le séquestre intimé a demandé à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de rendre une ordonnance visant la distribution des fonds restants. Après le paiement des honoraires et débours du séquestre et de ceux de son avocat, il ne resterait plus de fonds à être distribués aux demandeurs. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a approuvé les honoraires et débours du séquestre et a ordonné la distribution des fonds. Elle a rejeté la revendication des demandeurs à l'égard des fonds consignés au tribunal. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel en raison de son caractère théorique.

19 avril 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Romaine)
[2021 ABQB 307](#)

Les demandes de l'intimée visant les ordonnances de distribution sont accueillies, la demande des demandeurs relative au paiement est rejetée.

1^{er} octobre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Veldhuis, Feehan et Ho)
[2021 ABCA 325](#); 2101-0117AC

La demande de l'intimée visant le rejet de l'appel est accueillie, et l'appel des demandeurs est rejeté en raison de son caractère théorique.

29 novembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39937 Eugene Seymour v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (Canadian Intellectual Property-Rights Office)
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Federal Court — Motion to extend time to file Notice of Appeal from a decision of the Commissioner of Patents refusing to grant application for a patent — Motion dismissed — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The applicant, Mr. Seymour, was unsuccessful before the Commissioner of Patents on application for a patent, and filed for an extension of time to file a Notice of Appeal before the Federal Court, which has a six-month statutory appeal period. Central to his submissions was the argument that the impending 2019 federal election could result in a change in unspecified government officials involved in the review of his patent application. The Federal Court dismissed Mr. Seymour's motion for an extension of time, having found that Mr. Seymour's justification for delay was unreasonable. It concluded this for two reasons: (1) the importance of respecting time limits set by Parliament; and the principle of political neutrality that governs the federal public service. The Federal Court of Appeal found that the Federal Court made no reviewable error and dismissed Mr. Seymour's appeal.

July 23, 2019
Federal Court
(LeBlanc J.)
No. 19-T-37

Motion to extend time to file Notice of Appeal from a decision of the Commissioner of Patents refusing to grant application for a patent dismissed

September 14, 2021
Federal Court of Appeal
(Rennie, de Montigny and Mactavish JJ.A.)
No. A-398-19
[2021 FCA 180](#)

Appeal dismissed

November 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 2, 2022
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion filed

February 18, 2022
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion filed

39937 Eugene Seymour c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Office de la propriété intellectuelle du Canada)
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Cour fédérale — Requête en prorogation du délai de dépôt de l’avis d’appel d’une décision du commissaire aux brevets refusant de faire droit à la demande de brevet — Requête rejetée — La demande d’autorisation d’appel soulève-t-elle une question d’importance pour le public ?

Sa demande de brevet ayant échoué devant le commissaire aux brevets, le demandeur, M. Seymour, a présenté une demande en prorogation du délai de dépôt d’un avis d’appel devant la Cour fédérale, dont le délai d’appel prévu par la loi est de six mois. L’argument selon lequel l’élection fédérale imminente de 2019 pouvait avoir comme incidence d’occasionner des changements quant aux représentants du gouvernement non précisés qui prendraient part à l’examen de sa demande de brevet était au cœur des observations qu’il a présentées. La Cour fédérale a rejeté la requête en prorogation du délai de M. Seymour, ayant conclu que la justification donnée par ce dernier pour expliquer le délai était déraisonnable. Elle est arrivée à cette conclusion pour deux raisons, soit l’importance de respecter les délais fixés par le législateur; et le principe de la neutralité politique qui régit la fonction publique fédérale. La Cour d’appel fédérale a conclu que la Cour fédérale n’a commis aucune erreur susceptible de contrôle judiciaire et a rejeté l’appel de M. Seymour.

23 juillet 2019
Cour fédérale
(juge LeBlanc)
N° 19-T-37

Requête en prorogation du délai de dépôt de l’avis d’appel de la décision du commissaire aux brevets refusant de faire droit à la demande de brevet rejetée

14 septembre 2021
Cour d’appel fédérale
(juges Rennie, de Montigny et Mactavish)
N° A-398-19
[2021 FCA 180](#)

Appel rejeté

10 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel présentée

2 février 2022
Cour suprême du Canada

Requête diverse présentée

18 février 2022
Cour suprême du Canada

Requête diverse présentée

39910 Denis Delisle v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — *Vetrovec* warning — Curative proviso — Testimony given at trial by two fellow inmates to whom accused had confessed — In order to distinguish corroborative facts of which accused innocently has knowledge because of closeness to victim and victim’s environment from those that only perpetrator of crime can know, whether jurors should be told that individual may know details of case simply because of closeness to victim and victim’s environment and because of being involved in investigation from outset — Given all cases in which evidence is fabricated by prison informants, and given studies on false confessions, whether jurors should be told that in addition to looking in evidence for corroborative pieces of evidence, they can also look for indicia of fabrication, inconsistencies and contradictions, and whether some of them should be identified if necessary — Whether *Vetrovec* instruction should be revised to address such situations, some of which are new and others of which may lead to miscarriages of justice — Whether trial judge prejudiced applicant by providing jurors with corroborative pieces of evidence that were contradicted by autopsy, crime scene and evidence as whole, so much so that respondent herself had repudiated them in argument at trial — Whether Quebec Court of Appeal erred in applying curative proviso by finding that [TRANSLATION] “indicia of reliability with regard to information that only the appellant could know” came from facts that had been public knowledge for years, of which accused innocently had knowledge because of his closeness to victim and her environment and because he had been very closely involved

in investigation, and all of which were details he had also mentioned to people close to him and to investigators when questioned.

In January 2005, the police received information from two fellow inmates of the applicant, Denis Delisle, to the effect that he had confided in them about the murder of Michèle Bernard. Following a trial by judge and jury in the Superior Court, Mr. Delisle was convicted of the first degree murder of Michèle Bernard committed between October 1 and 4, 2001. Apart from Mr. Delisle's admissions to his fellow inmates, the evidence was mainly circumstantial.

The Court of Appeal dismissed the appeal. It found, among other things, that the trial judge had not erred in law by inadequately instructing the jury on the credibility of the two witnesses who said that Mr. Delisle had confided in them and that, although the trial judge had erred with regard to the admission of evidence of a statement by the victim, the evidence concerning Mr. Delisle's admissions and the circumstantial evidence could lead only to a conviction.

May 24, 2007
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)
200-01-097807-055

Conviction for first degree murder returned by jury

March 15, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Giroux and Côté JJ.A.)
[2010 QCCA 491](#) (200-10-002081-078)

Appeal dismissed

November 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

39910 Denis Delisle c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Mise en garde de type *Vetrovec* — Disposition réparatrice — Témoignage au procès de deux codétenus ayant reçu des confessions de l'accusé — Afin de départager les éléments corroboratifs que l'accusé sait en toute innocence en raison de sa proximité avec la victime et son milieu de ceux que seul le responsable du crime peut savoir, y aurait-il lieu de préciser aux jurés qu'un individu peut savoir les détails d'une affaire, simplement en raison de sa proximité avec la victime, son milieu et d'avoir été mêlé dès le début à l'enquête? — Avec tous les cas de fabrication de preuve par des informateurs de prison et les études concernant les fausses confessions, y a-t-il lieu d'indiquer aux jurés qu'en plus de rechercher dans la preuve des éléments corroboratifs ils peuvent, aussi, y rechercher des indices de fabrication, d'incohérence, de contradiction et d'en identifier certains si nécessaire? Y aurait-il lieu de réformer la directive *Vetrovec* afin de pallier ces situations dont certaines sont nouvelles et d'autres qui peuvent conduire à des erreurs judiciaires? — Le juge du procès a-t-il causé préjudice au demandeur, en fournissant aux jurés des éléments corroboratifs contredits par l'autopsie, la scène de crime de même que par l'ensemble de la preuve au point que l'intimée elle-même les avait répudiés à l'occasion de sa plaidoirie au procès? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur en appliquant la disposition réparatrice, c'est-à-dire en retenant comme « indices de fiabilité en regard d'informations que seul l'appelant pouvait connaître » des faits qui étaient de connaissance publique depuis des années et que l'accusé savait, en toute innocence, en raison de sa proximité avec la victime et son milieu, pour avoir été impliqué de très près dans l'enquête, tous des détails qu'il avait d'ailleurs mentionnés à ses proches de même qu'aux enquêteurs lors des interrogatoires auxquels il s'était soumis?

En janvier 2005, les policiers reçoivent des informations provenant de deux codétenus de M. Denis Delisle, demandeur, lesquels affirment avoir reçu ses confidences pour le meurtre de Michèle Bernard. À l'issue d'un procès en Cour supérieure devant juge et jury, M. Delisle est trouvé coupable du meurtre au premier degré de Michèle Bernard commis entre le 1^{er} et 4 octobre 2001. Outre les aveux de M. Delisle à ses codétenus, la preuve est essentiellement circonstancielle.

La Cour d'appel rejette l'appel. Elle retient notamment que le juge de première instance n'a pas erré en droit en instruisant de façon insuffisante le jury relativement à la crédibilité des deux témoins qui ont rapporté les confidences de M. Delisle et que malgré une erreur du juge du procès quant à l'admission d'une preuve d'une déclaration de la victime, la preuve des aveux de M. Delisle et les éléments de preuve circonstancielle ne peuvent que conduire à une déclaration de culpabilité.

Le 24 mai 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)
200-01-097807-055

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcée par le jury

Le 15 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Giroux et Côté)
[2010 QCCA 491](#) (200-10-002081-078)

Appel rejeté

Le 30 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposées

39923 **Elliot Held, Karen Cassie Held, Harjit Singh Rai, Edward Arthur Pednaud and Rae-Dene Sunny Pednaud, Kevin Patrick Pickell and Lilian Irene Pickell, Rodney Burwell Goy and Donna Lynn Goy, Joanna Moradian and Jin Shun Pan v. District of Sechelt, Ray Parfitt and Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Covenants — Lower court finding covenant on title to each individual resident homeowners' property effective to release claims advanced against District — Negligence — Duty of care — Proximity — Lower courts finding it plain and obvious approving officer did not owe a common law duty of care to resident homeowners at first stage of *Anns/Cooper* test — Whether local governments can absolve themselves of liability to ultimate purchasers for their actions in land development and planning processes by embedding release into statutory use covenant that runs with land — Does proximity analysis for public authority negligence exclude clear neighbours at law if there are no direct interactions between government actor and victim — Is foreseeable risk to life and property still a recognized category of proximity — *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, c. 250.

These appeals concern a subdivision in the District of Sechelt, B.C. in which the applicant homeowners' property is located. The homeowners have been ordered to evacuate their properties as they are declared to be unsafe for occupation as a result of geotechnical instability (risk of subsidence which is the sinking or settling of the ground surface, caused by natural processes or human activities) and other problems. The homeowners claimed against the District for the negligent approval of the subdivision and also claimed in negligence against the former approving officer, who authorized the subdivision.

The judge concluded that the covenants registered pursuant to s. 219 of the *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, c. 250 ("LTA") did not release the applicant, resident homeowners' claims against the respondent, District. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the judge's order and issued a declaration that the resident homeowners have released the District from all claims alleged or damages sought.

The judge also allowed the application by the District and Mr. Parfitt to strike pleadings against Mr. Parfitt, as the approving officer and dismissed the claim against him. The Court of Appeal dismissed the appeals.

August 24, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Macintosh J.)
[2020 BCSC 1242](#)

Application for summary trial for declaratory relief by the resident homeowners that they have not by reason of covenants registered against their lots pursuant to s. 219 of the *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, c. 250,

September 28, 2021
Rai v. Sechelt (District)
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Harris, Fitch and DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2021 BCCA 349](#)
File Nos.:
CA47087; CA47088;
CA47089; CA47090;
CA47092; CA47093;
CA47094

released the District of Sechelt from the alleged claims and the damages sought in the action, allowed.

Application by the District and Mr. Parfitt to strike pleadings against Mr. Parfitt, as the approving officer, allowed and the claim against him is dismissed.

Appeal allowed; order of the chambers judge set aside and a declaration issued that the resident homeowners have released the District from all claims alleged or damages sought.

September 28, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Fitch and DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2021 BCCA 350](#)
File Nos.:
CA46989; CA46991;
CA46992; CA46993;
CA46994; CA46996;
CA46997

Appeals dismissed.

November 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 29, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to join leave applications filed.

39923 Elliot Held, Karen Cassie Held, Harjit Singh Rai, Edward Arthur Pednaud et Rae-Dene Sunny Pednaud, Kevin Patrick Pickell et Lilian Irene Pickell, Rodney Burwell Goy et Donna Lynn Goy, Joanna Moradian et Jin Shun Pan c. District de Sechelt, Ray Parfitt et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens — Biens réels — Covenants — Le tribunal inférieur a conclu que le covenant de titre de chacun des biens-fonds des propriétaires-occupants, à titre individuel, emportait renonciation aux réclamations présentées contre le district — Négligence — Obligation de diligence — Lien de proximité — Les tribunaux inférieurs ont conclu qu'il était clair et évident que le fonctionnaire responsable de l'approbation n'avait pas d'obligation de diligence en common law envers les propriétaires-occupants des biens-fonds à la première étape du critère *Anns/Cooper* — Les administrations publiques locales peuvent-elles de leur propre chef échapper à toute responsabilité envers les acquéreurs ultimes dans le cadre du processus d'aménagement foncier en insérant une renonciation dans un covenant légal rattaché aux biens-fonds ? — L'analyse du lien de proximité relative à la négligence d'une autorité publique exclut-elle les voisins évidents en droit s'il n'y a pas d'interaction directe entre l'acteur gouvernemental et la victime ? — Le risque raisonnablement prévisible à la vie et aux biens est-il toujours reconnu à titre de catégorie de liens de proximité ? — *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, c. 250.

Les présents appels portent sur un lotissement résidentiel dans le district de Sechelt, en Colombie-Britannique, où se trouvent les biens-fonds des demandeurs qui en sont les propriétaires. Il a été ordonné à ces derniers d'évacuer leurs

biens-fonds après qu'ils ont été déclarés non sécuritaires aux fins d'habitation en raison d'instabilité géotechnique (un risque de subsidence, c'est-à-dire l'affaissement ou le tassement de la surface du sol, causé par des processus naturels ou des activités humaines) et d'autres problèmes. Les propriétaires des biens-fonds ont présenté une réclamation contre le district pour l'approbation négligente du lotissement résidentiel ainsi qu'une réclamation en négligence contre l'ancien fonctionnaire responsable de l'approbation, qui a donné son autorisation relativement au lotissement résidentiel.

Le juge a conclu que les covenants enregistrés en vertu de l'art. 219 de la *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, c. 250 (« LTA ») n'emportaient pas renonciation par les demandeurs, soit les propriétaires-occupants des biens-fonds, aux réclamations qu'ils ont présentées contre le district intimé. La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé l'ordonnance du juge et a rendu un jugement déclarant que les propriétaires-occupants des biens-fonds ont renoncé à toutes les réclamations alléguées et tous les dommages-intérêts sollicités contre le district.

Le juge a également accueilli la demande du district et de M. Parfitt en radiation des actes de procédures contre M. Parfitt, en tant que fonctionnaire responsable de l'approbation, et a rejeté la réclamation contre lui. La Cour d'appel a rejeté les appels.

24 août 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Macintosh)
[2020 BCSC 1242](#)

La demande de procès sommaire en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que les propriétaires-occupants n'ont pas, en raison des covenants enregistrés sur leurs lots en vertu de l'art. 219 de la *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, c. 250, renoncé aux réclamations alléguées et aux dommages-intérêts sollicités dans l'action contre le district de Sechelt est accueillie.

La demande du district et de M. Parfitt en vue de radier les actes de procédures contre M. Parfitt, en tant que fonctionnaire responsable de l'approbation, est accueillie et la réclamation contre lui est rejetée.

28 septembre 2021
Rai v. Sechelt (District)
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Harris, Fitch et DeWitt-Van Oosten)
[2021 BCCA 349](#)
N° de dossiers :
CA47087; CA47088;
CA47089; CA47090;
CA47092; CA47093;
CA47094

L'appel est accueilli; l'ordonnance du juge siégeant en cabinet est annulée et un jugement déclaratoire est rendu portant que les propriétaires-occupants des biens-fonds ont renoncé à toutes les réclamations alléguées et tous les dommages-intérêts sollicités contre le district.

28 septembre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Harris, Fitch et DeWitt-Van Oosten)
[2021 BCCA 350](#)
N° de dossiers :
CA46989; CA46991;
CA46992; CA46993;
CA46994; CA46996;
CA46997

Les appels sont rejetés.

29 novembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39934 Canadian National Railway Company v. Canadian Transportation Agency, Canadian Pacific Railway Company, The Forest Products Association of Canada, The Freight Management Association of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Canadian Transportation Agency — Procedural fairness — Notice — Bias — Evidentiary requirements — Power to conduct investigation of its own motion to determine whether railway company is fulfilling its service obligations — Relationship between procedure and substance in administrative law — Principles of procedural fairness in regulatory investigation into systemic issues — Right to notice of allegations — Permissibility of overlapping decision-making functions — Evidentiary requirements for issuance of systemic remedies by regulator — *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, s. 116(1.11).

In December 2018, the Canadian Transportation Agency began receiving complaints from shipper associations about serious freight rail service problems in the Vancouver area. Having gathered additional information from shipper associations, railway companies and the relevant government departments, the Agency initiated an investigation on its own motion under s. 116(1.11) of the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10. In January 2019, it received authorization to proceed with the investigation. It proceeded with the investigation, releasing its First and Second Inquiry Reports before proceeding to the adjudicative phase of the process.

The Agency released its Preliminary Decision, accepted further information, and then issued its Final Decision. It ordered CN to (1) develop a detailed plan to respond to surges in traffic that occur annually in the Vancouver area with a view to avoiding or minimizing the use of embargoes and maintaining the highest level of service possible; (2) limit its resort to embargoes to exceptional situations resulting from factors beyond its control, where all other reasonable alternatives had been attempted and found to be insufficient; (3) only implement embargoes that target specific, actual challenges, and only when they are designed to minimize impacts on traffic carriage and delivery while in place; (4) only implement temporary embargoes; and (5) lift embargoes as early as possible. The Court of Appeal dismissed CN's appeal.

April 15, 2019
Canadian Transportation Agency
[CONF-9-2019](#)

CN ordered to engage in certain conduct in relation to embargoes

August 24, 2021
Federal Court of Appeal
(De Montigny, Woods, McTavish JJ.A.)
[2021 FCA 173](#)

Appeal dismissed

October 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39934 Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Office des transports du Canada, Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, Association des produits forestiers du Canada, Association canadienne de gestion de fret
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Office des transports du Canada — Équité procédurale — Avis — Préjugés — Exigences en matière de preuve — Pouvoir d'enquêter de sa propre initiative afin de déterminer si une compagnie de chemin de fer remplit ses obligations en matière de niveau de service — Lien entre la procédure et le fond en droit administratif — Principes d'équité procédurale dans une enquête réglementaire portant sur des problèmes systémiques — Droit d'être avisé des allégations — Possibilité de chevauchement des

fonctions décisionnelles — Exigences en matière de preuve pour que l'organisme de réglementation ordonne des réparations systémiques — *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, c. 10, par. 116(1.11).

En décembre 2018, l'Office des transports du Canada a commencé à recevoir des plaintes d'associations de fret relativement à de graves problèmes de services de fret ferroviaire dans la région de Vancouver. Après avoir recueilli des renseignements supplémentaires des associations de fret, des compagnies de chemin de fer et des ministères du gouvernement visé, l'Office a commencé une enquête de sa propre initiative, en vertu du par. 116(1.11) de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, c. 10. En janvier 2019, l'Office a reçu l'autorisation de procéder à l'enquête. Il a commencé l'enquête, publiant ses premier et second rapports relatifs à l'enquête avant de passer à la phase juridictionnelle du processus.

L'Office a publié sa décision préliminaire, accepté d'autres renseignements, et a ensuite rendu sa décision définitive. Il a ordonné à CN : (1) d'élaborer un plan annuel détaillé de façon à être en mesure de réagir à l'accroissement du trafic qui survient annuellement dans la région de Vancouver pour éviter ou réduire le recours aux embargos et maintenir le plus haut niveau de service possible; (2) de n'avoir recours à des embargos qu'à titre exceptionnel lorsque des facteurs indépendants de sa volonté rendent difficiles le transport et la livraison des marchandises et que toutes les autres solutions raisonnables pour résoudre ces problèmes ont été tentées et se sont révélées insuffisantes; (3) d'imposer des embargos uniquement lorsqu'ils visent à résoudre des problèmes ponctuels réels, et uniquement lorsqu'ils sont conçus pour minimiser les répercussions sur le transport et la livraison pendant leur période d'application; (4) de n'imposer que des embargos temporaires; (5) de lever les embargos à la première occasion. La Cour d'appel a rejeté l'appel de CN.

15 avril 2019
Office des transports du Canada
[CONF-9-2019](#)

Ordonnance rendue : CN doit adopter une certaine conduite en matière d'embargos

24 août 2021
Cour d'appel fédérale
(juges De Montigny, Woods, McTavish)
[2021 FCA 173](#)

Rejet de l'appel

22 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39955 Raymond Tanti v. Sharon Joseph, Paul Tanti, The Office of the Public Guardian and Trustee (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Marriage — Capacity — Status of persons — Capacity — Elderly person entering into marriage with long term companion shortly before being diagnosed with cognitive impairments — What should the common law test be in Canada for capacity to marry? — Whether the test should require an ability to manage oneself and one's property, and related questions of who should bear the burden of proof of capacity in suspicious circumstances — What roles do retrospective medical opinions and lay person's evidence of capacity play in such determination?

The applicant, Raymond Tanti, is the son of the respondent, Paul Tanti, an elderly man who married his younger live-in companion, the respondent, Sharon Joseph, on July 27, 2019. Paul and Sharon met in 2014 and by 2018, Sharon had moved into Paul's home. Raymond would visit once a week to check in on his father, drop off groceries and exchange his laundry. Raymond did not like Sharon and during his visits, he pressured Paul to end his relationship with her. Shortly after the marriage, Paul executed a power of attorney in favour of Sharon. After Raymond learned of the power of attorney and the marriage, and while Sharon was away, he obtained a guardianship order over his father, changed the locks on Paul's door and left a letter for Sharon advising that Paul was now living with Raymond. Sharon moved to set aside the guardianship order. The court ordered a trial of the issue of Paul's capacity to enter into the marriage.

The trial judge held that Paul had the capacity to enter into the marriage and that the marriage was valid. This decision was upheld on appeal.

December 22, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Mandhane J.)
[2020 ONSC 8063](#)

The respondent, Paul Tanti held to have legal capacity to marry; Marriage declared valid

October 14, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Harvison Young and Sossin JJ.A.)
[2021 ONCA 717](#)

Applicant's appeal dismissed

December 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39955 Raymond Tanti c. Sharon Joseph, Paul Tanti, Bureau du tuteur et curateur public
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Mariage — Capacité — Droit des personnes — Capacité — Personne âgée contractant un mariage avec une partenaire de longue date peu de temps avant de recevoir un diagnostic de déficiences cognitives — Quel devrait être le critère de la common law au Canada permettant d'établir la capacité à se marier? — Le critère devrait-il nécessiter la capacité à s'autogérer et à gérer ses biens, et qu'en est-il des questions connexes quant à savoir sur qui devrait peser le fardeau de prouver la capacité dans des circonstances suspectes? — Quels rôles jouent les opinions médicales rétrospectives et la preuve de la capacité d'une personne qui sait ce qu'elle fait dans une telle décision?

Le demandeur, Raymond Tanti, est le fils du défendeur, Paul Tanti, un homme âgé qui, le 27 juillet 2019, a épousé sa compagne plus jeune que lui et avec laquelle il vit, la défenderesse, Sharon Joseph. Paul et Sharon se sont rencontrés en 2014 et vers 2018, Sharon a déménagé dans la maison de Paul. Une fois par semaine, Raymond leur rendrait visite pour s'enquérir de l'état de son père, déposer l'épicerie, et changer son linge. Raymond n'aimait pas Sharon, et pendant ses visites, il exerçait des pressions sur Paul pour que ce dernier mette fin à sa relation avec elle. Peu après le mariage, Paul a signé une procuration en faveur de Sharon. Après que Raymond a entendu parler de la procuration et du mariage, et alors que Sharon était absente, il a obtenu une ordonnance pour la tutelle de son père, a changé les serrures de la porte de Paul, et a laissé une lettre à l'attention de Sharon l'avisant que Paul vivait maintenant avec lui. Sharon a demandé l'annulation de l'ordonnance de tutelle. Le tribunal a ordonné un procès portant sur la question de la capacité de Paul à contracter le mariage.

Le juge de première instance a décidé que Paul avait la capacité requise pour se marier et que le mariage était valide. Cette décision a été confirmée en appel.

22 décembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Mandhane)
[2020 ONSC 8063](#)

Il est décidé que le défendeur, Paul Tanti, avait la capacité légale de se marier; le mariage a été déclaré valide

14 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lauwers, Harvison Young et Sossin)
[2021 ONCA 717](#)

Rejet de l'appel du demandeur

10 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40013 Mirza Nammo v. TD Meloche Monnex Insurance Company
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Time — Abuse of process — Courts — Jurisdiction — Lower courts dismissing the applicant's appeals from decision dismissing his action — Whether applicant's statement of claim was a collateral attack — Whether applicant's statement of claim was filed outside the limitation period — Whether three years had passed without a significant advance in the case — Whether there was unfairness or inequity in the treatment of the applicant's case.

In 2006, the applicant was involved in a motor vehicle accident involving another car. He launched a civil action seeking damages, and the respondent is the defendant's insurer. In the interim, the applicant has been involved in many proceedings against multiple parties, alleging various acts of misfeasance by participants in the administration of justice in Alberta and beyond. The current application stems from an application by the respondent for summary judgment.

Master Robertson of the Alberta Court of Queen's Bench dismissed the applicant's statement of claim and action on the basis that: a) the statement of claim was a collateral attack; b) the statement of claim was filed outside of the applicable limitation period; and c) three or more years had passed without a significant advance in the action under Rule 4.33 of the *Alberta Rules of Court*, Alta Reg 124/2010. An appeal of that decision to the Alberta Court of Queen's Bench was dismissed, as was an appeal to the Court of Appeal of Alberta.

April 29, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Master Robertson)
[2019 ABQB 300](#)

Applicant's action dismissed.

November 26, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Millar J.)
(unreported)

Appeal dismissed.

June 30, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin Peter, Veldhuis and Antonio J.J.A.)
[2021 ABCA 245](#); 1901-0392AC

Appeal dismissed.

August 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40013 Mirza Nammo c. TD Meloche Monnex Insurance Company
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Délais — Abus de procédure — Tribunaux — Compétence — Les tribunaux inférieurs ont rejeté les appels du demandeur de la décision rejetant son action — La déclaration du demandeur constitue-t-elle une attaque indirecte ? — La déclaration du demandeur a-t-elle été déposée après l'expiration du délai de prescription ? — Trois ans se sont-ils écoulés sans qu'il y ait de progrès significatif dans le dossier ? — Le dossier du demandeur a-t-il fait l'objet d'un traitement injuste ou inéquitable ?

En 2006, le demandeur a été impliqué dans un accident de la route dans lequel il y avait une autre voiture. Il a intenté une action civile sollicitant des dommages-intérêts, et la société intimée est l'assureur du défendeur. Dans l'intervalle, le demandeur a fait partie de nombreuses instances contre plusieurs parties, alléguant divers actes de malfaisance par des acteurs dans l'administration de la justice en Alberta et ailleurs. La présente demande découle d'une demande en jugement sommaire présentée par l'intimée.

Le protonotaire Robertson de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté la déclaration et l'action du demandeur pour les raisons suivantes : a) la déclaration constituait une attaque indirecte; b) la déclaration a été déposée après l'expiration du délai de prescription applicable; et c) au moins trois ans s'étaient écoulés sans qu'il y ait de progrès significatif dans l'action conformément à l'art. 4.33 des règles intitulées *Alberta Rules of Court*, Alta Reg 124/2010. L'appel de cette décision à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a été rejeté, ainsi que l'appel interjeté devant la Cour d'appel de l'Alberta.

29 avril 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(protonotaire Robertson)
[2019 ABQB 300](#)

L'action du demandeur est rejetée.

26 novembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Millar)
(non publié)

L'appel est rejeté.

30 juin 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Martin Peter, Veldhuis et Antonio)
[2021 ABCA 245](#); 1901-0392AC

L'appel est rejeté.

11 août 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330